



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-055

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-07-17-001 - 20190717 DECISION FIXANT LE PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE REGIONAL 2019 DES ETABLISSEMENTS DE SANTE SOUMIS A LA TARIFICATION A L ACTIVITE EN BRETAGNE (20 pages)	Page 3
R53-2019-07-08-007 - Arrêté du Conseil de Surveillance de Saint- Avé de juillet 2019 (2 pages)	Page 24
R53-2019-01-07-008 - Décision portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire d'anatomie et cytologie pathologique public-privé (GCS AC3P) (4 pages)	Page 27

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2019-07-18-001 - arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-013 « CRUSTACES-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 32
R53-2019-07-18-002 - arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-014 « FILETS-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 34
R53-2019-07-18-003 - arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-015 « PALANGRE/LIGNE-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 36
R53-2019-07-18-004 - publication au raa 150719 (8 pages)	Page 38

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2019-07-16-002 - Arrêté indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe Durafour (1 page)	Page 47
---	---------

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /

R53-2019-07-05-023 - 2019 07 05 COMPOSITION COMMISSION TERRITORIALE CNDS (2 pages)	Page 49
R53-2019-07-17-004 - 2019 arrete habi reg aide alimentaire (2 pages)	Page 52

préfecture de région /

R53-2019-07-08-008 - AP-DépotCandidatureReconOVS OVVT (2 pages)	Page 55
R53-2019-06-17-007 - Délégation de signature au sein de l'Etablissement Français du Sang (4 pages)	Page 58
R53-2019-07-17-003 - délégation signature SGAR MAZENC P (3 pages)	Page 63
R53-2019-07-16-001 - délégations de signature direction régionale Douanes Bretagne (2 pages)	Page 67
R53-2019-07-17-002 - RECTIFICATIF Suppléance - LE BRETON du 28 juillet au 4 août 2019 (1 page)	Page 70

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-17-001

**20190717 DECISION FIXANT LE PROGRAMME DE
CONTROLE EXTERNE REGIONAL 2019 DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE SOUMIS A LA
TARIFICATION A L ACTIVITE EN BRETAGNE**

DECISION

Fixant le programme de contrôle externe régional 2019 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Bretagne

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R.162-35-1 et L. 162-23-13
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;
- Vu le projet de programme de contrôle externe régional 2019 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Bretagne proposé par l'Unité de Coordination Régionale de Bretagne (séance du 17 juin 2019) ;
- Vu l'avis de la commission de contrôle en sa séance du 27 juin 2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le programme de contrôle externe régional 2019 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Bretagne est arrêté. Ce programme est consultable dans son intégralité à l'Agence Régionale de Santé Bretagne, 6 place des Colombes, bâtiment Hermès à Rennes.

Article 2 : Les 6 établissements de santé inclus dans le programme de contrôle externe régional 2019 en Bretagne sont :

Finess	Raison sociale
220000079	Centre Hospitalier de Guingamp
350000030	Centre Hospitalier de Fougères
290020700	Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper
350005146	Hôpital privé Sévigné à Rennes
560007510	Polyclinique de Kerio à Pontivy
290000140	Clinique Pasteur Lanroze à Brest

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Bretagne et le responsable de l'Unité de Coordination Régionale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, **17 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim de
L'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la stratégie régionale en santé



Herve GOBY

Programme de contrôle externe régional 2018 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Bretagne

1 Contexte réglementaire

1.1 La tarification à l'activité

La réforme de la tarification à l'activité (T2A) est instituée par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la Sécurité Sociale. Cette réforme base l'allocation de ressources des établissements sur trois modalités de financement :

- ✓ des catégories de prestations d'hospitalisation,
- ✓ des forfaits annuels pour certaines activités (accueil et traitement des urgences, prélèvements d'organes, transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse),
- ✓ une dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Accompagnement des Contrats (MIGAC).

Les catégories de prestations d'hospitalisation ont été définies par le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2° de l'article L. 162-22-1 et des articles L. 162-22-6 et L. 162-22-17 du code de la Sécurité Sociale et par les arrêtés du 31 janvier 2005 et du 6 septembre 2005 relatifs à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie.

1.2 Le contrôle des prestations d'hospitalisation

Pour les prestations d'hospitalisation donnant lieu à prise en charge par l'Assurance Maladie, le contexte réglementaire du contrôle est double :

- ✓ Les articles L. 133-4 et R.162-35-3 du Code de la sécurité sociale prévoient la possibilité du recouvrement des sommes indûment perçues par l'organisme de prise en charge en cas de non respect des règles de tarification.
- ✓ L'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et les articles R 162-35-3 à R 162-35-5 (décret N° 2006-307 du 16 mars 2006 modifié par le décret 2010-344 du 31 mars 2010, puis par le décret 2011-1209 du 29 septembre 2011 et enfin par le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 –art.1) prévoient des sanctions financières en cas de manquement aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L. 162-22-6, d'erreur de codage ou d'absence de réalisation d'une prestation facturée.

La méthodologie définie conjointement par les services de l'état et les différents régimes d'Assurance Maladie, publiée en octobre 2004 puis révisée en septembre 2012 et plus récemment le **17/04/2018** sous la forme du Guide du contrôle externe porte uniquement sur le contrôle de certaines prestations d'hospitalisation.

Il s'agit essentiellement de :

- ✓ Diagnostics et actes concourant à la désignation des GHM.
- ✓ Critères de valorisation des suppléments journaliers (EXH, suppléments de réanimation, suppléments de néonatalogie...).
- ✓ Réalité des prestations facturées (au regard des documents obligatoires des dossiers médicaux et de la nature des soins délivrés).
- ✓ Justification médicale des prestations des GHS facturés.
- ✓ Justification médicale des prestations des GHT facturés.

2 L'Unité de Coordination Régionale (UCR)

La composition de l'UCR de Bretagne a été arrêtée par la Commission de Contrôle du 27 juin 2018.

Sur l'arrêté signé le 23 janvier 2019 par le Directeur Général de l'ARS de Bretagne publié au Recueil des Actes Administratifs (N° R53 – 2019 - 022, RAA du 1 mars 2019), elle est composée, à cette date de 11 membres.

- ✓ Pour le collège assurance-maladie :
 - Mme le Docteur Florence COQUET (CNAM - DRSM), responsable de l'UCR, représentant du Directeur Régional du Service Médical.
 - M. le Docteur Pierre AURRAN (CNAM – ELSM 35), médecin conseil du régime général.
 - Mme le Docteur Florence KERLOGOT (CNAM – ELSM 29), médecin conseil du régime général.
 - Mme le Docteur Anne Yvonne GARNIER (ARCMSA), représentant du médecin coordonnateur régional des régimes agricoles de protection sociale.
 - Mme le Docteur Sylvie LEGRAND, (CNAM-DRSM), médecin conseil chef de service du régime général, ancien médecin chef du SSI.
 - Mme Florence OVEL (CPAM 22), de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor, responsable de la cellule gérant le contentieux.
 - Mme Brigitte THEBAULT (CPAM 35), de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille et Vilaine, responsable du pôle hospitalisation.
 - Mme Valérie POUPON (CPAM 56), de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan, responsable de la cellule gérant les indus.

- ✓ Pour le collège ARS:
 - M. le Docteur Thierry LEVY (ARS), représentant l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.
 - Mme. le Docteur Carole DAGORNE, représentant l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.
 - Mme Virginie GABORIAU (ARS), chargée des questions hospitalières PMSI à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

Le secrétariat de cette instance est assuré par la DRSM.

L'UCR est complétée par trois cellules qui assurent des missions techniques :

- cellule de ciblage : responsable ERSM.
- cellule des indus : dont le responsable est Mme POUPON Valérie, CPAM 56.
- cellule du contentieux : responsable Mme Florence OVEL, CPAM 22.

Conformément au nouveau guide méthodologique national, validé le 17/04/2018, elle assure les missions suivantes :

- ✓ Au vu des **résultats du ciblage**, l'UCR rédige le **projet de programme régional de contrôle** qui est soumis à l'avis de la Commission de contrôle de l'ARS. Elle procède à une sélection des établissements et des champs à contrôler, et prévoit le caractère sanctionnable ou non des champs.
- ✓ En lien avec les médecins responsables de contrôle, l'UCR **coordonne la réalisation des contrôles sur site**.
- ✓ Après contrôle sur site, l'UCR étudie **tous les séjours dont la fiche de concertation signée montre un désaccord** et analyse les **éventuelles observations de l'établissement**. L'UCR peut solliciter l'**avis de l'ATIH** exclusivement pour les **désaccords de codage**.

- ✓ L'UCR informe les établissements et les équipes de contrôle des **décisions finales**
- ✓ Elle adresse aux caisses gestionnaires l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du montant de la facture contrôlée, sur et sous-facturations.
- ✓ En cas de champ sanctionnable, l'UCR transmet à la Commission de contrôle et au DGARS les éléments définis dans l'article R. 162-35-3 CSS.
- ✓ Au titre de l'article R. 162-35-1 CSS, l'UCR rédige le **bilan annuel d'exécution des contrôles T2A** de la région.

3 Critères de ciblage

3.1 La période de contrôle

Le contrôle porte sur l'année 2018.

Il s'agit ici de la période de production des séjours contrôlés.

Ces périodes concernent de la même façon les établissements publics et privés.

3.2 Sanctions et indus

Selon l'importance des anomalies suspectées, des sanctions seront envisagées pour certaines activités contrôlées.

La procédure conduisant à l'application de sanctions est décrite dans les articles R 162-42-8 à R 162-42-13, R 162-35-5 du code de la Sécurité Sociale modifiés par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 puis par le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 pris pour application de l'article L.162-23-13 du CSS.

Les sanctions peuvent porter sur tout ou partie d'une activité, une prestation en particulier ou des séjours ayant des caractéristiques communes, voire sur l'ensemble de l'activité d'un établissement.

Les griefs suspectés portent sur :

- les manquements aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L.162-22-6 ;
- les erreurs de codage ;
- l'absence de réalisation d'une prestation facturée.

Pour les activités sanctionnables, les conditions suivantes s'imposent :

- le libellé de l'activité doit être précis et stable (pas de modification de l'intitulé au cours de la procédure) ;
- l'activité contrôlée doit comporter au moins 150 séjours qui doivent être issus d'un tirage au sort (sauf s'il s'agit de l'exhaustivité de l'activité) ;
- les surfacturations et les sous facturations seront prises en compte ;
- la procédure de concertation sera respectée ;
- le contrôle doit être réalisé dans l'année suivant celle de la production des séjours.

En cas de sanctions, l'établissement reste redevable des indus correspondants.

On entend par indus les sommes indûment perçues au regard de l'article L.162-22-6 qui relèvent de la compensation entre les sommes indûment perçues par l'établissement et les sommes dues par la caisse au titre des sous-facturations.

Au cours d'un même contrôle, des activités sanctionnables et non sanctionnables peuvent être associées.

Dans certaines situations, et notamment en cas de contrôle sur échantillon, une transaction pourra être proposée à l'établissement.

En cas de suspicion de fraudes, le contrôle pourra aboutir à une procédure pénale.

4 Elaboration du programme de contrôle

4.1 Objectifs des contrôles

Les objectifs de l'UCR sont de définir et cibler les établissements dans lesquels les activités ou prestations ou ensemble de séjours ayant des caractéristiques communes présentent des anomalies de facturation susceptibles :

- ❖ de répétition d'indus et de sanctions financières,
- ❖ de répétition d'indus ou de transactions.

Le volume de séjours retenu pour le programme de contrôle a été arrêté en fonction des moyens disponibles des services médicaux du régime général, de la MSA et du SSI.

Les contrôles se dérouleront entre le mois de septembre 2019 et le mois de mars 2020.

Les ciblage des activités à contrôler ont été réalisés en prenant en compte les priorités nationales et les choix régionaux.

4.2 Priorités nationales

La DGOS a annoncé le 18/04/2019 dans le cadre de l'observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée, la continuité pour la campagne de contrôle 2019 des 7 priorités nationales définies dans l'instruction N° DGOS/R1/DSS/1A/2018/174 du 16 juillet 2018, mais également un moratoire relatif au contrôle des HDJ médecines facturés **du 1^{er} mars 2017 et au 1^{er} mars 2020**.

❖ **Les activités non prises en charge par l'Assurance Maladie, mais ayant fait l'objet d'une facturation à l'AM** : il s'agit des essais cliniques notamment de phase I et des interventions dites « de confort » concernant les actes mentionnés comme non remboursables à la CCAM.

❖ **Le codage du diagnostic principal et de certains actes CCAM classant** : La priorité nationale porte sur le non-respect des règles de codage des diagnostics principaux ou des actes classant ayant pour effet de classer le séjour dans un GHS mieux valorisé que celui dans lequel le séjour aurait été classé en l'absence de codage de ce DP ou de cet acte classant.

❖ **Les séjours avec comorbidités** : La priorité nationale de contrôle porte sur l'ensemble des CMA, qui doivent être codées dans le respect des règles du guide méthodologique pour le codage des diagnostics associés significatifs ayant une valeur de CMA

❖ **Les actes et consultations externes facturés en HDJ, à l'exclusion des GHM en « M » et en « Z »** : La priorité nationale de contrôle concernant les actes et consultations externes facturés en HDJ ne porte que sur les prises en charge chirurgicales ou interventionnelles (GHM en C ou en K) réalisées sans nuitée.

Les hôpitaux de jour dits « médicaux », à savoir des prises en charge sans nuitée donnant lieu à un groupage en GHM en « M » ou en « Z » font à nouveau l'objet d'un moratoire sur les contrôles portant sur l'activité 2018.

Pour laisser le temps de finaliser les travaux sur la circulaire frontière, **ce moratoire sera prolongé jusqu'au 1^{er} mars 2020 (activité 2019 et de janvier/février 2020).**

Pour cette même raison, les prestations sans hospitalisation que sont les forfaits prestation intermédiaire (FPI) et les forfaits APE/AP2 ne font pas non plus l'objet d'un contrôle ni sur l'activité 2018 ni sur l'activité 2019.

❖ **Prestations inter- établissements (PIE) :**

La priorité nationale est de contrôler les séjours facturés à l'Assurance Maladie par les établissements prestataires hors exceptions au régime des prestations inter-établissements (transferts HAD vers MCO et certaines séances) et hors séjours réalisés dans le cadre des prestations inter-activités.

❖ **Le contrôle des structures HAD :**

Les contrôles seront menés sur la base des atypies en matière de séquences HAD et de combinaisons entre modes de prise en charge et diagnostics.

❖ **LAMDA dans les établissements ex-DG:**

L'outil LAMDA permet aux établissements ex-DG de transmettre sur la plate-forme e-pmsi à l'année n+1 les données d'activité de l'année n non valorisées ou de les modifier si des éléments nouveaux sont intervenus en 2016.

4.3 Choix régionaux

Les choix régionaux sont opérés à partir de l'analyse régionale des bases de données, des signalements recueillis, de la connaissance des établissements, des résultats des contrôles précédents.

Le ciblage des activités a été réalisé selon les critères retenus au niveau national, sur les données de l'année 2018.

Certaines activités comportant moins de 300 séjours ont été retenues ; elles ne seront pas sanctionnables sauf si le contrôle est exhaustif sur le champ ciblé.

Sept modalités de ciblage ont été utilisées :

- ❖ Les résultats des tableaux DATIM, et notamment les tests suivants :
 - Nombre de séjours avec acte d'esthétique hors racines de GHM 09Z02 « Chirurgie esthétique » et 23Z03 « Interventions de confort » (test 109)
 - Nombre de séjours avec acte de confort d'esthétique hors racines de GHM 09Z02 « Chirurgie esthétique » et 23Z03 « Interventions de confort » (test 110)
 - Nombre de racines « apparentées » avec proportion atypique de la racine plus valorisée (test 111)
 - Nombre de GHM avec plusieurs GHS avec un taux atypique de GHS plus valorisés (test 119)
- ❖ Le module LAMDA pour les séjours revalorisés ou non valorisés.
- ❖ Pour les établissements ex DG et ex-OQN, des requêtes sur le SNIIRAM portant sur la facturation des séjours.
- ❖ Les résultats des tableaux OVALIDE, et notamment l'étude du casemix de l'établissement.

❖ La base RSA 2018.

❖ En ce qui concerne le contrôle des **séjours avec comorbidités, un champ de contrôle plus précis est ajouté, le champ des séjours avec CMA avec codes CIM 10 imprécis :**

Dans ce champ, sont ciblés les séjours de niveau 3 et 4 ayant une de leur CMA appartenant à la liste des CMA en forte progression entre 2015 et 2018.

Pour un grand nombre de ces CMA, des consignes d'utilisation de certains de ces codes, assorties de définitions pour certaines situations cliniques bénéficiant de référentiels de type HAS, sont décrites dans le nouveau guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité médicale et à sa facturation en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologique diffusé en décembre 2017 dans sa version provisoire (date d'application au 1^{er} mars 2018) puis publié en juillet 2018 dans sa version définitive.

Les CMA suivantes de niveaux de sévérité 3 et 4 sont concernées: A41.5, B95.6, B96.4, B96.5, B96.6, B96.7, E40, E41, E42, E43, E44.0, E51.1, E51.2, E51.8, E51.9, E87.10, J81, J96.0, J96.00, J96.01, J96.09, N17.0, N17.1, N17.2, N17.8, N17.9, N41.0, R26.30, R29.6, U82.100, U82.180, U82.2+0, U83.1+0, U83.700, U83.701, U83.710, U84.1, U84.2, U84.3, Z43.0, Z43.1, Z43.4, Z46.5, Z51.00, Z51.01, Z51.1, Z51.5, Z74.2

❖ En ce qui concerne le contrôle des prises en charge chirurgicales ou interventionnelles (GHM en C ou en K) réalisées sans nuitée, sont contrôlés aussi bien les **séjours chirurgicaux avec ou sans anesthésie et avec un acte classant ou non.**

Les travaux de ciblage ont abouti à la sélection de séjours susceptibles de présenter une surfacturation.

4.4 Choix des activités, prestations ou groupes de séjours à contrôler

Pour cibler les établissements et les activités, l'UCR de Bretagne fait appel à une cellule de ciblage composée d'experts placés auprès d'elle.

La cellule de ciblage a pour mission de cibler les établissements dans lesquels sont retrouvés les activités ou prestations ou groupes de séjours choisis en fonction des indications données par la cellule de pilotage nationale, et en fonction des atypies retrouvées au niveau régional.

A l'issue de ces travaux, l'UCR a décidé de faire les propositions de contrôle suivantes à la commission de contrôle :

- ❖ **Activité A : séjours avec comorbidité.** Il s'agit des GHM définis dans les priorités nationales (cf supra). Etablissements ex-DG et ex-OQN. Période : mars-décembre 2018.
- ❖ **Activité B : séjours avec comorbidité avec code CIM10 imprécis.** Situations cliniques bénéficiant de référentiels de type HAS assorties de consignes d'utilisation de codes décrites dans le nouveau guide méthodologique. Etablissements ex-DG et ex-OQN. Période : mars-décembre 2018.
- ❖ **Activité C : prestations inter-établissements.**
- ❖ Les transferts < 2 jours (soit une nuitée au maximum) facturés à l'assurance maladie par les établissements prestataires dans le cadre d'une PIE. Etablissements ex-DG et ex-OQN. Pas de proposition de contrôle sur la période de mars-décembre 2018.
- ❖ **Activité D : séjours chirurgicaux sans nuitée, avec ou sans activité et avec un acte chirurgical classant ou non.**
Etablissements ex-DG et ex-OQN. Période : mars-décembre 2018.
- ❖ **Activité E : soins palliatifs.** Ce groupe concerne un nombre limité de séjours. Etablissements ex-DG et ex-OQN. Période : mars-décembre 2018
- ❖ **Activité F : structures HAD :** Les structures contrôlées se signalent par un profil atypique de leur activité. La méthodologie de contrôle est spécifique à ces établissements. Pas de proposition de contrôle sur la période de mars-décembre 2018.

La sélection des séjours, par établissement, devra veiller à ne pas sélectionner le même séjour dans deux activités sanctionnables distinctes. On ne peut sanctionner deux activités dont des séjours seraient communs.

4.5 Les établissements

La sélection des établissements a répondu aux critères suivants :

- Absence de contrôle en 2017 et 2018: les établissements doivent bénéficier du délai nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations établies lors des contrôles antérieurs (sauf en cas d'anomalie constatée lors d'un contrôle précédent dont le caractère particulièrement atypique nécessite une vérification de l'urgence des mesures mises en œuvre)
- Anomalies au regard des éléments de ciblage énoncés ci-dessus,
- Répartition équilibrée selon le statut

6 établissements ont ainsi été retenus :

Etablissements publics/ESPIC	Etablissements privés
Centre Hospitalier de Guingamp	Clinique Pasteur Saint Esprit à Brest
Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille	L'hôpital Privé Sévigné à Rennes
Centre Hospitalier de Fougères	Polyclinique de Kério à Pontivy

Le nombre de dossiers à contrôler répond aux critères suivants :

- Temps estimé moyen de contrôle par dossier
- Activité globale de l'établissement
- Ressources humaines mobilisables
- Contraintes pour l'établissement

5 Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre

Le calendrier pour la mise en œuvre du programme de contrôle 2019 et concernant les séjours de l'année 2018 est le suivant :

- ✓ Définition du volume du contrôle : mars – mai 2019
- ✓ Présentation en Commission de Contrôle : 27 juin 2019,
- ✓ Programme arrêté par décision du directeur de l'ARS : juillet 2019,
- ✓ Présentation par l'ARS du programme aux représentants des établissements : 3^{ème} trimestre 2019,
- ✓ Information par Monsieur le Directeur de l'ARS des établissements inclus dans le programme de contrôle en juillet 2019 selon la programmation des contrôles au cours de l'année,
- ✓ Mise en œuvre des contrôles sur site à partir de septembre 2019.

6 Procédure

En fonction des modalités de sélection des activités et de l'inclusion ou non des séjours sélectionnés par ERASME dans DATIM, certaines tâches peuvent ne pas être réalisées.

Action	Effecteur	Receveur
Réunion des contrôleurs	UCR	Contrôleurs
Transmission des requêtes MSA et SSI	UCR	MSA, SI
Requête ERASME	DRSM	UCR
Modèles courriers info contrôle	UCR	ARS
Lettres de mission	UCR	Contrôleurs
Lettre ARS info contrôle	DARS	Etablissement
Prise de RdV téléphone	Resp contrôle	Etablissement
Confirmation RdV	Resp contrôle	Etablissement
Transmission fichiers ERASME	UCR	Resp contrôle
Envoi fichiers ERASME	Resp contrôle	Etablissement
Transmission de liste des RSS à intégrer dans DATIM	Etablissement	UCR
Constitution du panier	UCR	e-pmsi
Validation du panier	UCR	e-pmsi
Edition du fichier de RSS candidats	Etablissement	Resp contrôle
Transmission du fichier de RSS à contrôler	Resp contrôle	Etablissement
Sortie des dossiers	Etablissement	
Début du contrôle sur site	Resp contrôle	Etablissement
Fin du contrôle sur site	Resp contrôle	Etablissement
Réunion de restitution	Resp contrôle	Etablissement
Envoi rapport de contrôle	Resp contrôle	Etablissement
Retour rapport de contrôle	Etablissement	Resp contrôle
Envoi fichiers informatiques	Resp contrôle	UCR
Envoi rapport final paraphé	Resp contrôle	UCR
Validation rapport de contrôle	UCR	
Réponse de l'UCR à l'établissement	UCR	Etablissement
Saisine éventuelle de l'ATIH	UCR	ATIH
Constitution du fichier final	UCR	
Transmission fichier final	UCR	Cellule indus
Rédaction rapport synthèse	UCR	
Envoi rapport de synthèse	UCR	ARS
Validation rapport synthèse (Commission de contrôle)	ARS	
Transmission des courriers de notification de paiement des sommes indûment perçues	Cellule indus	UCR
Envoi courriers de notification de paiement des sommes indûment perçues	UCR	Caisses

7 DETAIL PAR ETABLISSEMENT

29 000 014 0

Nom : Clinique Pasteur Saint Esprit
32 Rue Auguste Kervern, 29200 Brest

Période contrôlée du 01/01/2018 au 31/12/2018

Organisme responsable du contrôle sur site : DRSM

Médecin conseil responsable du contrôle sur site : Docteur Loïc MONVOISIN

Période du contrôle : du 01/09/2019 au 31/03/2020

Champ de contrôle N°1 : séjours avec comorbidité (Priorité nationale)

Motif de ciblage : taux de séjours de niveaux 2, 3, ou 4 atypiques au regard de la moyenne régionale

Nombre de dossiers à contrôler : 272 séjours (exhaustivité)

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM ciblés de niveaux 2, 3 ou 4 correspondants aux séjours des GHS suivants : (2792, 7422) âge < 70 ans et (297, 1941, 2780, 2784, 2886) âge < 80 ans et (411, 1143, 1144, 1145, 1163, 1754, 1755, 1798, 2131, 2140, 2145, 2526, 3108, 3109, 6183, 6184, 6185, 6488, 6529, 6783, 6784) sans critère d'âge
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : OUI

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N°2 : séjours chirurgicaux sans nuitée (Priorité nationale)

Motif de ciblage : facturation de GHS pour des actes chirurgicaux

Nombre de dossiers à contrôler : 160 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : durée du séjour : 0j, avec un acte chirurgical, avec anesthésie ou absence d'anesthésie et correspondant aux GHS suivants: 89, 439, 454, 668, 821, 2840, 2850, 2880, 3352, 3357, 3370)
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable: NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N°3 : séjours de soins palliatifs (Priorité régionale)

Motif de ciblage : vérifier le respect des consignes de codage du Guide Méthodologique

Nombre de dossiers à contrôler : 60 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : séjours avec le GHM suivant : 23Z02Z
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Libellé du champ contrôlé : GHS 7992, 7993, 7994

35 000 514 6

Nom : Hôpital Privé Sévigné

3 Rue du Chêne Germain, 35510 Cesson-Sévigné

Période contrôlée du 01/01/2018 au 31/12/2018

Organisme responsable du contrôle sur site : DRSM

Médecin conseil responsable du contrôle sur site : Docteur Pierre AURRAN

Période du contrôle : du 01/09/2019 au 31/03/2020

Champ de contrôle N°1 : séjours avec comorbidité (Priorité nationale)

Motif de ciblage : taux de séjours de niveaux 2, 3, ou 4 atypiques au regard de la moyenne régionale

Nombre de dossiers à contrôler : 370 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM ciblés de niveaux 2, 3 ou 4 correspondants aux séjours des GHS suivants : (2858) âge < 70 ans et (1940, 1941, 2348, 2349, 2780, 2784, 2886, 3334, 4169, 4294, 4295, 4323, 4519, 4551, 4774, 6178, 7964) âge < 80 ans et (1144, 1463, 1464, 1754, 1755, 1756, 2130, 2131, 2135, 2139, 2144, 2160, 2530, 2882, 2883, 2890, 2891, 3038, 3039, 3521, 3522, 3523, 4113, 4115, 6183, 6329, 6338, 6490, 6529) sans critère d'âge
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable: OUI

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N°2 : séjours chirurgicaux sans nuitée (Priorité nationale)

Motif de ciblage : facturation de GHS pour des actes chirurgicaux

Nombre de dossiers à contrôler : 220 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : durée du séjour : 0j, avec un acte chirurgical, avec anesthésie ou absence d'anesthésie et correspondant aux GHS suivants: 1721, 2791, 2840, 2850, 2880, 3357, 3370, 4759
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

56 000 751 0

Nom : Polyclinique de Kério à Pontivy
Sainte-Noyale, 56920 Noyal-Pontivy

Période contrôlée du 01/01/2018 au 31/12/2018

Organisme responsable du contrôle sur site : DRSM

Médecin conseil responsable du contrôle sur site : Docteur Loïc MONVOISIN

Période du contrôle : du 01/09/2019 au 31/03/2020

Champ de contrôle N°1 : séjours avec comorbidité (Priorité nationale)

Motif de ciblage : taux de séjours de niveaux 2, 3 ou 4 atypiques au regard de la moyenne régionale

Nombre de dossiers à contrôler: 93 séjours (exhaustivité)

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM ciblés de niveaux 2, 3 ou 4 correspondants aux séjours des GHS suivants : (1936, 1940, 1941, 2780, 2784, 2886, 2887, 4169, 4323, 4519, 4520, 4550, 4551) âge < 80 ans et (4113, 4332, 4927) sans critère d'âge
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : OUI

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N°2 : séjours chirurgicaux sans nuitée (Priorité nationale)

Motif de ciblage : facturation de GHS pour des actes chirurgicaux

Nombre de dossiers à contrôler : 257 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : durée du séjour : 0j, avec un acte chirurgical, avec anesthésie ou absence d'anesthésie et correspondant aux GHS suivants : 439, 820, 2024, 2355, 2840, 2880, 2937, 3352, 3357, 3370, 4759
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

22 000 007 9

Nom : Centre Hospitalier de Guingamp
17 Rue de l'Armor, 22205 Pabu

Période contrôlée du 01/01/2018 au 31/12/2018

Organisme responsable du contrôle sur site : DRSM

Médecin conseil responsable du contrôle sur site : Docteur Florence COQUET

Période du contrôle : du 01/09/2019 au 31/03/2020

Champ de contrôle N°1 : séjours avec comorbidité (Priorité nationale)

Motif de ciblage : taux de séjours de niveaux 2, 3 ou 4 atypiques au regard de la moyenne régionale

Nombre de dossiers à contrôler: 310 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM ciblés de niveaux 2, 3 ou 4 correspondants aux séjours des GHS suivants: (1735, 2348, 2349, 2784, 2886, 7964, 7965) âge < 80 ans et (292, 317, 1144, 1145, 1153, 1154, 1164, 1182, 1216, 1217, 1756, 1791, 1798, 2130, 2131, 2146, 2515, 2517, 2882, 2890, 2891, 3039, 3522, 6183, 6184, 6185, 7975) sans critère d'âge
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : OUI

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N°2 : séjours chirurgicaux sans nuitée (Priorité nationale)

Motif de ciblage : facturation de GHS pour des actes chirurgicaux

Nombre de dossiers à contrôler : 140 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : durée du séjour : 0j, avec un acte chirurgical, avec anesthésie ou absence d'anesthésie et correspondant aux GHS suivants : 439, 668, 820, 1129, 1721, 2024, 2880, 3342, 3357, 3370
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N°3 : séjours de soins palliatifs (Priorité régionale)

Motif de ciblage : vérifier le respect des consignes de codage du Guide Méthodologique

Nombre de dossiers à contrôler : 40 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : séjours avec le GHM suivant : 23Z02Z
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Libellé du champ contrôlé : GHS 7992, 7993, 7994

29 002 070 0

Nom : Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille Quimper-Concarneau

14 Avenue Yves Thépot, 29000 Quimper

Période contrôlée du 01/01/2018 au 31/12/2018

Organisme responsable du contrôle sur site : DRSM

Médecin conseil responsable du contrôle sur site : Docteur Florence KERLOGOT

Période du contrôle : du 01/09/2019 au 31/03/2020

Champ de contrôle N°1 : séjours avec comorbidité (Priorité nationale)

Motif de ciblage : taux de séjours de niveaux 2, 3 ou 4 atypiques au regard de la moyenne régionale

Nombre de dossiers à contrôler : 400 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM ciblés de niveaux 2, 3 ou 4 correspondants aux séjours Mono RUM des GHS suivants: (1952, 3126) âge < 70 ans et (2348, 2349, 2886, 3064, 3069, 3082, 3913, 3922, 4295, 7964, 7965) âge < 80 ans et (234, 235, 292, 293, 1145, 1153, 1154, 1216, 1217, 1756, 1769, 1770, 1792, 2131, 2132, 2160, 2516, 2517, 2883, 2891, 2892, 3039, 3157, 3537, 7975) sans critères d'âge
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : OUI

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N°2 : séjours chirurgicaux sans nuitée (Priorité nationale)

Motif de ciblage : facturation de GHS avec des actes chirurgicaux

Nombre de dossiers à contrôler : 180 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : durée du séjour : 0j, avec un acte chirurgical, avec anesthésie ou absence d'anesthésie et correspondant aux GHS suivants : 820, 821, 1129, 1706, 1853, 2024, 2122, 2347, 2850, 2880, 2937, 2956, 3323, 3342, 3370, 4943, 4968, 5003, 5208, 7430, 7960
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N°3 : comorbidités avec codes CIM10 imprécis (Priorité régionale)

Motif de ciblage : vérifier le respect des consignes de codage du Guide Méthodologique

Nombre de dossiers à contrôler : 210 séjours

Modalités de sélection :

Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM ciblés de niveaux 3 ou 4 correspondants aux séjours des GHS suivants : 316, 1144, 1163, 1164, 1182, 1737, 1755, 1941, 1942, 2140, 2145, 2526, 2531, 3083, 3113, 3522, 3532, 3542, 3959, 4296, 6184, 6489, 6528, 6529, 6783, 7966 **et comportant au moins l'un des DAS suivant** A41.5, B95.6, B96.4, B96.5, B96.6, B96.7, E40, E41, E42, E43, E44.0, E51.1, E51.2, E51.8, E51.9, E87.10, J81, J96.0, J96.00, J96.01, J96.09, N17.0, N17.1, N17.2, N17.8, N17.9, N41.0, R26.30, R29.6, U82.100, U82.180, U82.2+0, U83.1+0, U83.700, U83.701, U83.710, U84.1, U84.2, U84.3, Z43.0, Z43.1, Z43.4, Z46.5, Z51.00, Z51.01, Z51.1, Z51.5, Z74.2

- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable: OUI

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Libellé du champ contrôlé : séjours de niveaux 3 ou 4 avec un GHS ciblé et ayant un DAS: A41.5, B95.6, B96.4, B96.5, B96.6, B96.7, E40, E41, E42, E43, E44.0, E51.1, E51.2, E51.8, E51.9, E87.10, J81, J96.0, J96.00, J96.01, J96.09, N17.0, N17.1, N17.2, N17.8, N17.9, N41.0, R26.30, R29.6, U82.100, U82.180, U82.2+0, U83.1+0, U83.700, U83.701, U83.710, U84.1, U84.2, U84.3, Z43.0, Z43.1, Z43.4, Z46.5, Z51.00, Z51.01, Z51.1, Z51.5, Z74.2

35 000 003 0

Nom : Centre Hospitalier Fougères

133 Rue de la Forêt, 35300 Fougères

Période contrôlée du 01/01/2018 au 31/12/2018

Organisme responsable du contrôle sur site : DRSM

Médecin conseil responsable du contrôle sur site : Docteur Pierre AURRAN

Période du contrôle : du 01/09/2019 au 31/03/2020

Champ de contrôle N°1 : séjours avec comorbidité (Priorité nationale)

Motif de ciblage : taux de séjours de niveaux 2, 3 ou 4 atypiques au regard de la moyenne régionale

Nombre de dossiers à contrôler : 220 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM ciblés de niveaux 2, 3 ou 4 correspondants aux séjours Mono RUM des GHS suivants : (1952, 2173) âge < 70 ans et (1168, 1735, 1736, 2348, 2886, 4296, 7965) âge < 80 ans et (292, 317, 1145, 1152, 1153, 1216, 1217, 1756, 1769, 2130, 2131, 2132, 2159, 2515, 2516, 2517, 2883, 2891, 3039, 3522, 7975, 7976) sans critères d'âge
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : OUI

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N°2 : séjours chirurgicaux sans nuitée (Priorité nationale)

Motif de ciblage : facturation de GHS avec des actes chirurgicaux

Nombre de dossiers à contrôler : 100 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : durée du séjour : 0j, avec un acte chirurgical, avec anesthésie ou absence d'anesthésie et correspondant aux GHS suivants : 821, 2024, 2120, 2122, 2355, 2845, 2860, 2880, 3323, 3352, 3357, 3370
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N°3 : séjours de soins palliatifs (Priorité régionale)

Motif de ciblage : vérifier le respect des consignes de codage du Guide Méthodologique

Nombre de dossiers à contrôler : 30 séjours

Modalités de sélection :

- Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : séjours avec le GHM suivant : 23Z02Z
- Tirage au sort du nombre programmé de séjours

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Libellé du champ contrôlé : GHS 7992, 7993, 7994

Champ de contrôle N°4 : comorbidités avec codes CIM10 imprécis (Priorité régionale)
Motif de ciblage : vérifier le respect des consignes de codage du Guide Méthodologique
Nombre de dossiers à contrôler : 186 séjours (exhaustivité)
Modalités de sélection : Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM ciblés de niveaux 3 ou 4 correspondants aux séjours des GHS suivants : 316, 1136, 1144, 1203, 1737, 1751, 2140, 2145, 2526, 3065, 3083, 3127, 3532, 3533, 3537, 3959, 6184, 6774, 7966, 7977 et comportant au moins l'un des DAS suivant A41.5, B95.6, B96.4, B96.5, B96.6, B96.7, E40, E41, E42, E43, E44.0, E51.1, E51.2, E51.8, E51.9, E87.10, J81, J96.0, J96.00, J96.01, J96.09, N17.0, N17.1, N17.2, N17.8, N17.9, N41.0, R26.30, R29.6, U82.100, U82.180, U82.2+0, U83.1+0, U83.700, U83.701, U83.710, U84.1, U84.2, U84.3, Z43.0, Z43.1, Z43.4, Z46.5, Z51.00, Z51.01, Z51.1, Z51.5, Z74.2 - Tirage au sort du nombre programmé de séjours
Activité sanctionnable: NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ contrôlé : séjours de niveaux 3 ou 4 avec un GHS ciblé et ayant un DAS: A41.5, B95.6, B96.4, B96.5, B96.6, B96.7, E40, E41, E42, E43, E44.0, E51.1, E51.2, E51.8, E51.9, E87.10, J81, J96.0, J96.00, J96.01, J96.09, N17.0, N17.1, N17.2, N17.8, N17.9, N41.0, R26.30, R29.6, U82.100, U82.180, U82.2+0, U83.1+0, U83.700, U83.701, U83.710, U84.1, U84.2, U84.3, Z43.0, Z43.1, Z43.4, Z46.5, Z51.00, Z51.01, Z51.1, Z51.5, Z74.2

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-08-007

Arrêté du Conseil de Surveillance de Saint- Avé de juillet
2019

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de Saint Avé (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant la désignation de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé, en date du 18 juin 2019, désignant Madame Armelle DUBOIS-DECORMES, cadre de santé, en remplacement de Madame Marie-Françoise KOUJ, en qualité de membre du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé, au sein du collège des représentants des personnels ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale, sis 22 rue de l'Hôpital, B.P. 10, 56896 Saint Avé Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0382, établissement public de santé de ressort départemental est ainsi modifié :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Madame Marie-Pierre SABOURIN	Adjoint au Maire de Saint Avé
Madame Marylène CONAN	Représentant Vannes Agglomération
Monsieur Claude LE JALLE	Représentant Vannes Agglomération
Madame Christine PENHOUE	Vice-présidente du conseil départemental du Morbihan
Madame Gaëlle FAVENNEC	Conseillère départementale du canton de Vannes 3
Collège des personnels	
Monsieur le Dr Willmar NEIRA ZALENTEIN	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le Dr Olivier LE MAREC	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Emilie GEVA	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Pierre-Yves CAUDAL	Représentant des organisations syndicales
Madame Armelle DUBOIS-DECORMES	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur Jean-Yves HINDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Simon KERZERHO	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Pierre LE GAL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Philippe GUYARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2019

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-07-008

Décision portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération sanitaire d'anatomie et
cytologie pathologique public-privé (GCS AC3P)

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire d'anatomie et cytologie pathologique public-privé (GCS AC3P), est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire d'anatomie et cytologie pathologique public-privé a pour objet de d'organiser le développement et la pérennité de l'activité d'anatomopathologie dans le sud Finistère.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire d'anatomie et cytologie pathologique public-privé sont :

- Le Centre Hospitalier intercommunal de Cornouaille, établissement public de santé, 14 avenue Yves Thépot – 29107 Quimper cedex représenté par son directeur,
- La société Ouest-Pathologie, Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS), Rue Jean Louis Bertrand – 35000 Rennes représentée par l'un de ses co-gérants,
- La société Clinique Saint-Michel et Sainte-Anne, Société par actions simplifiées, 88 rue de Kerjestin – Penhars – BP 1727 29107 Quimper cedex représenté par son directeur,
- La société Polyclinique Quimper sud, Société anonyme, 21 rue Gustave Flaubert – 29000 Quimper représenté par son directeur.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire d'anatomie et cytologie pathologique public-privé est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Son siège social est fixé 5 rue Emile Zola, 29000 Quimper.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée de vingt ans. Elle prend effet à compter de la publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : La présente décision et la convention constitutive peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire d'anatomie et cytologie pathologique public-privé est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le groupement de coopération sanitaire d'anatomie et cytologie pathologique public-privé transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 JAN. 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

005 MAI 78

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-07-18-001

arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-013
« CRUSTACES-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

**portant approbation de la délibération n° 2019-013 « CRUSTACES-CRPM-A » du 27 juin 2019
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La délibération n° 2019-013 « LICENCE CANOT-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16436 du 7 août 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-050 « CRUSTACES-CRPM-A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 juillet 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35/22/29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-07-18-002

arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-014
« FILETS-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2019-014 « FILETS-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La délibération n° 2019-014 « FILETS-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16437 du 7 août 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-051 « FILETS-CRPM-A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 juillet 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35/22/29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-07-18-003

arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-015
« PALANGRE/LIGNE-CRPM-A » du 27 juin 2019 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2019-015 « PALANGRE/LIGNE-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2019-015 « PALANGRE/LIGNE-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16438 du 7 août 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-022 « PALANGRE/LIGNE-CRPM-A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

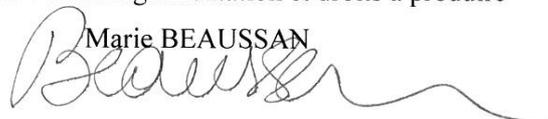
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 juillet 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN


Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35/22/29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-07-18-004

publication au raa 150719

Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles						
N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	Surface demandée	Localisation du foncier
C35190304	11/07/2019	Autorisation partielle	EARL LA FOUQUETIERE	EARL LE FOUR DU FEU	12,17	35 SAINT-JEAN-SUR-VILAINE
C35190580	11/07/2019	Autorisation partielle	GAEC AR VERN	EARL LES BLANCHETS	2,32	35 SAINT-MALON-SUR-MEL
C35190362	11/07/2019	Autorisation partielle	EARL DE L'ODYSEE	EARL LE VAL MOREL	28,20	35 LA CHAPELLE-THOUARAUULT 35 PACE
C35190108	11/07/2019	Autorisation partielle	EARL PINSON	HAIRAUT Jacqueline	41,06	35 BRECE 35 NOYAL-SUR-VILAINE
C35190638	11/07/2019	Autorisation partielle	EARL DOMAINE EQUESTRE NOZKAN	GAEC CHS	2,03	35 SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
C35190142	11/07/2019	Autorisation partielle	GAEC GRAND RILLAUME	GAEC DE LA GREVE	48,72	35 BAZOUGES-LA-PEROUSE 35 NOYAL-SOUS-BAZOUGES 35 SAINT-REMY-DU-PLAIN
C35190191	11/07/2019	Autorisation partielle	GAEC BROESDER	GAEC VALLEE-HELLEU	145,87	35 SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
C35190240	11/07/2019	Autorisation partielle	GAEC DE LA BASSE VALLEE	GAEC CHS	90,36	35 SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS 35 SAINT-HILAIRE-DES-LANDES 35 SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
C35190244	11/07/2019	Autorisation partielle	GAEC AU LAIT DU MEL	EARL LES BLANCHETS	28,05	35 SAINT-MALON-SUR-MEL
C35190256	11/07/2019	Refus	EARL VOLAILLES DE VALAINE	EARL POIDVIN	10,45	35 SAINT-MARC-LE-BLANC
C35190519	11/07/2019	Refus	EARL DE LA LOUVELAIS	COLLET Gisèle	9,39	35 BEDEE
C35190548	11/07/2019	Refus	EARL MEFFRAY	EARL LEMARCHAND	3,07	35 SAINT-GILLES
C35190038	11/07/2019	Refus	EARL DE BOULAIS	EARL LA MARELLE	51,98	35 LA FONTENELLE
C35190331	11/07/2019	Refus	EARL DE LA PECHERIE	EARL LA MAZIERE	10,52	35 PIRE-SUR-SEICHE
C35190606	11/07/2019	Refus	GOBE Bruno	GAEC CHS	9,08	35 SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS 35 SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
C35190090	11/07/2019	Refus	MADIOUX Pascal	DELAMARCHE René	34,22	35 HIREL 35 MONT-DOL
C35190111	11/07/2019	Refus	GAEC DES ROCHERS	FOUGERAY Catherine	17,78	35 CHAUVIGNE
C35190400	11/07/2019	Refus	GAEC LE VAL	EARL LA MARELLE	1,08	35 LA FONTENELLE
C35190401	11/07/2019	Refus	EARL DES PETITS PRES	EURL KREIZ AR LANN	11,02	35 BAULON 35 GOVEN
C35180729	11/07/2019	Refus	ROLLAND Hervé	GAEC AU LAIT DU MEL	2,11	35 SAINT-MALON-SUR-MEL
C35190440	11/07/2019	Refus	GAEC AR GAREK	FOUGERAY Catherine	17,78	35 CHAUVIGNE
C35190441	11/07/2019	Refus	GAEC AR GAREK	FOUGERAY Catherine	18,18	35 CHAUVIGNE
C35190443	11/07/2019	Refus	EARL AUX PETITS COCHONS	EARL DAVID	34,24	35 DROUGES
C35181093	20/06/2019	Autorisation	MOQUET Mélissa	GOMERIEL Jean-Pierre	1,19	35 MONT-DOL
C35190253	20/06/2019	Autorisation	EARL DUPETITPRE	GALLE Franck	3,86	35 MEZIERES-SUR-COUESNON
C35190254	20/06/2019	Autorisation	EARL DUPETITPRE	GALLE Franck	1,83	35 MEZIERES-SUR-COUESNON
C35190515	11/07/2019	Autorisation	BOUFFORT Fabienne	GAEC CHS	8,84	35 SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS 35 SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
C35190260	04/07/2019	Autorisation	GAEC DU LAGOT	LEMARCHAND Léon	97,94	35 PACE 35 RENNES

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	Surface demandée	Localisation du foncier
C35190261	11/07/2019	Autorisation	VETTER Bruno	EARL BIDAULT	3,57	35 GOSNE
C35190262	04/07/2019	Autorisation	GAEC DU LAGOT	MICHEL Jeanine	1,74	35 PACE
C35190263	04/07/2019	Autorisation	GAEC DU LAGOT	EARL DES CRETES	52,27	35 PACE
C35190265	20/06/2019	Autorisation	GAEC DE LA ROCLETTE		1,15	35 IFFENDIC
C35190266	20/06/2019	Autorisation	EARL JOUET	ROUSSIN Sylvie	1,73	35 SAINT-GILLES
C35190267	27/06/2019	Autorisation	EARL DES FORGES	EARL DAVID	10,40	35 RETIERS
C35190010	20/06/2019	Autorisation	GAEC MICHEL		1,09	35 LASSY
C35190269	27/06/2019	Autorisation	GAEC BIO TAUPES		8,60	35 GUIPEL
C35190526	11/07/2019	Autorisation	MARION Laurent	EARL LE FOUR DU FEU	3,75	35 SAINT-JEAN-SUR-VILAINE
C35190011	20/06/2019	Autorisation	GAEC MICHEL		0,99	35 LASSY
C35190528	11/07/2019	Autorisation	GAEC GRANDMAISON	GAEC DE LA GREVE	13,64	35 SAINT-REMY-DU-PLAIN
C35190273	11/07/2019	Autorisation	JUVIN Patrick	EARL DAVID	3,87	35 DROUGES
C35190276	27/06/2019	Autorisation	GAEC DE L'ORGERIE	GAEC DE LA COUR	15,69	35 LE PERTRE
C35190281	20/06/2019	Autorisation	EARL DU CLOS PERRIN	BECEL Alexandre	90,19	35 SIXT-SUR-AFF
C35190283	20/06/2019	Autorisation	GAEC AR VERN	GPT FONCIER RURAL DE MAXENT	21,05	35 MAXENT
C35190286	20/06/2019	Autorisation	LEBRUN Swan	HARDY Valérie	0,30	35 BAULON
C35190287	20/06/2019	Autorisation	GAEC DU CANUT	GAEC DU PLESSIS	1,72	35 GUIGNEN
C35190545	11/07/2019	Autorisation	EARL BERANGER		4,26	35 MAEN ROCH
C35190545	11/07/2019	Autorisation	GAEC NORMANDROC	GAEC VALLEE-HELLEU	6,40	35 SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
C35190289	20/06/2019	Autorisation	EARL BERANGER		0,65	35 MAEN ROCH
C35190290	20/06/2019	Autorisation	EARL BERANGER		5,41	35 MAEN ROCH
C35190547	11/07/2019	Autorisation	EARL MEFFRAY	EARL LE VAL MOREL	3,62	35 LA CHAPELLE-THOUARAU
C35190037	20/06/2019	Autorisation	GAEC HAUTOIS	SCEA SEGAUD	125,45	35 GRAND-FOUGERAY
C35190300	20/06/2019	Autorisation	GAEC DU HAUT JARNAY	EARL DE LA PRIMAUDIERE	5,79	35 LA DOMINELAIS
C35190301	20/06/2019	Autorisation	EARL DE LA CHAPLAIN	COLLET Andrée	2,01	35 LA NOE-BLANCHE
C35190302	27/06/2019	Autorisation	EARL DU PONT PETIT	GAEC DU PONT JEAN GUILLAUME	5,29	35 LA FRESNAIS
C35190303	20/06/2019	Autorisation	GAEC JEUSSE KENDIRVI	EARL JEUSSE	54,83	35 SAINT-BROLADRE
C35190050	20/06/2019	Autorisation	DESHOMMES Jean-Marc		1,01	35 SAINT-MARCAN
C35190309	20/06/2019	Autorisation	SCEA SAGEAIS EX EARL SAGEAIS	YARDIN Marcel	0,65	35 BALAZE
C35190311	27/06/2019	Autorisation	EARL GUERIN LOUAZEL		6,35	35 DOMLOUP
C35190313	27/06/2019	Autorisation	RAULT Jean-Sébastien	JAN Théophile	8,69	35 EPINIAC
C35190314	27/06/2019	Autorisation	RAULT Jean-Sébastien	JAN Marcel	4,83	35 IFFENDIC
C35190315	20/06/2019	Autorisation	EARL LE POTAGER DE LA SOURCE		1,35	35 CHERRUEIX
C35190575	11/07/2019	Autorisation	GAEC DU HIL BARRAS	HAIRAULT Jacqueline	8,92	35 BONNEMAIN
C35190318	11/07/2019	Autorisation	EARL LE GRAND CLOS	EARL LEMARCHAND	3,07	35 NOYAL-SUR-VILAINE
C35190319	20/06/2019	Autorisation	EARL COISBOIS	EARL LES BLANCHETS	10,98	35 SAINT-GILLES
C35190320	27/06/2019	Autorisation	EARL JOUET	ROUSSIN Sylvie	0,66	35 SAINT-MALON-SUR-MEL
C35190323	27/06/2019	Autorisation	EARL HERVE	LAMBERT François	6,16	35 SAINT-GILLES
C35190065	27/06/2019	Autorisation	EARL DE LA CRENAIS	BOUGET Denis	11,01	35 VIEUX-VY-SUR-COUESNON

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	Surface demandée	Localisation du foncier
C35190325	27/06/2019	Autorisation	VAUGEOIS Eric		0,67	35 BAZOUGES-LA-PEROUSE
C35190326	20/06/2019	Autorisation	MARION Sébastien	EARL VERGER DESILES	0,87	35 AMANLIS
C35190328	20/06/2019	Autorisation	ALLEE Jean-François	DOUAGLIN Franck	47,88	35 MEZIERES-SUR-COUESNON 35 SAINT-JEAN-SUR-COUESNON 35 SAINT-MARC-SUR-COUESNON
C35190329	20/06/2019	Autorisation	SORRE Pierre	AUBRY Véronique	0,89	35 LA FRESNAIS 35 SAINT-GUINOUX
C35190330	20/06/2019	Autorisation	ÉOCHE-BOSY Delphine		1,35	35 BONNEMAIN
C35190332	20/06/2019	Autorisation	JOLIVEL Eric	EARL HÉRLAIT	3,94	35 LE PETIT-FOUGERAY
C35190334	27/06/2019	Autorisation	CHEVAL Isabelle		1,17	35 PLECHATEL
C35190336	27/06/2019	Autorisation	GAEC LES FONTAINES	EARL ROLLAND JEAN-YVES	44,36	35 LANDUJAN 35 MEDREAC
C35190080	20/06/2019	Autorisation	GAEC CHARPENTIER		0,79	35 TRANS-LA-FORET
C35190339	27/06/2019	Autorisation	GAEC DES 3 TOURS	EARL BOYERE	4,36	35 SAINT-MHERVE
C35190340	20/06/2019	Autorisation	EARL DU SOLEIL		1,00	35 TAILLIS
C35190343	20/06/2019	Autorisation	EARL DE LORETTE	GERARD Christian	33,52	56 CARENTOIR 35 COMBLESSAC 35 LES BRULAIS
C35190344	20/06/2019	Autorisation	DUHEM Victor	BELLIER Maurice	14,51	35 DOMALAIN
C35190345	20/06/2019	Autorisation	SCEA DE TRAVERSOT		0,27	35 PIPRIAC
C35190087	20/06/2019	Autorisation	MADIOUX Pascal		5,70	35 PLERGUER 35 SAINT-BROLADRE
C35190088	20/06/2019	Autorisation	MADIOUX Pascal		1,26	35 PLERGUER
C35190347	27/06/2019	Autorisation	JARDIN Amand	EARL LA CHESNAIS HAMARD	6,10	35 SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
C35190089	20/06/2019	Autorisation	MADIOUX Pascal	LEGRAND Jean-Claude	1,34	35 PLERGUER
C35190350	27/06/2019	Autorisation	GAEC DE PLEROZ	EARL DE BESNOUIS	3,90	35 BAGUER-MORVAN
C35190353	27/06/2019	Autorisation	GAEC LA HOUSSAIS	GAEC KARREZ	58,75	35 BOURGBARRE 35 CHANTELOUP 35 ORGERES
C35190358	27/06/2019	Autorisation	EARL DU POIRIER	JOURDAN Alain	2,01	35 LA BAZOUGE-DU-DESERT
C35190360	27/06/2019	Autorisation	GAEC LA HOUSSAYE	EARL LA MORICHAIS	14,15	35 GAEL
C35190361	27/06/2019	Autorisation	GAEC LA HOUSSAYE	EARL RENAULT BERNARD	35,27	35 GAEL 22 LOSCOUET-SUR-MEU
C35190363	27/06/2019	Autorisation	GAEC GILLET LEFRERE		2,92	35 MEDREAC
C35190364	27/06/2019	Autorisation	GAEC GRANDE TREMBLAIS	CHENARD Bernard	1,00	35 BREAL-SOUS-MONTFORT
C35190365	27/06/2019	Autorisation	EARL RD	EARL DES HURLIERES	26,98	35 CHATILLON-EN-VENDELAIS 35 DOMPIERRE-DU-CHEMIN
C35190371	27/06/2019	Autorisation	EARL CARESMEL	EARL ROLLAND JEAN-YVES	1,96	35 LANDUJAN
C35190375	27/06/2019	Autorisation	ROLLAND Hervé	EARL L'OEUF DE BROCELIANDE	1,08	35 SAINT-MALON-SUR-MEL
C35190118	27/06/2019	Autorisation	GAEC DE L'ILLET	GAEC DE L'ILLET	3,92	35 ERCE-PRES-LIFFRE 35 LIFFRE
C35190119	27/06/2019	Autorisation	GAEC DE L'ILLET		3,96	35 ERCE-PRES-LIFFRE
C35190378	27/06/2019	Autorisation	EARL DE CHASSERAI	GINGAST Dominique	9,77	35 MONT-DOL

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	Surface demandée	Localisation du foncier
C35190125	27/06/2019	Autorisation	EARL DU PONT PETIT	GAEC DU PONT JEAN GUILLAUME	0,70	35 SAINT-BROLADRE
C35190384	27/06/2019	Autorisation	HAMON Daniel	EARL DE CLAIRVILLE	5,04	35 LES IFFS
C35190385	27/06/2019	Autorisation	EARL DE CLAIRVILLE	HAMON Daniel	2,94	35 LES IFFS
C35190132	20/06/2019	Autorisation	MADIOUX Pascal	EARL HODAYER	1,88	35 LILLEMER 35 SAINT-BROLADRE
C35190144	27/06/2019	Autorisation	HODAYER Corentin	EARL HODAYER	36,71	35 GAHARD
C35190147	20/06/2019	Autorisation	ROBIN Ronan	EARL MACE-GOLTAIS	9,23	35 IFFENDIC 35 MONTERFIL
C35190152	20/06/2019	Autorisation	DESAIZE Régis	REDOUTE Hervé	0,52	35 TREMEHEUC
C35190156	20/06/2019	Autorisation	EARL DE LA FAVRAIS	ALLIOT Jean-Michel	Hors sol	35 LANGON
C35190160	27/06/2019	Autorisation	GAEC LE VAL	GAEC DE LA GREVE	54,61	35 BAZOUGES-LA-PEROUSE 35 SAINT-REMY-DU-PLAIN
C35190161	20/06/2019	Autorisation	GAEC BOUVIER	REDOUTE Hervé	2,09	35 TRANS-LA-FORET
C35190168	27/06/2019	Autorisation	GAEC DU PORCHE	MARTIN Ludovic	6,41	35 MERNEL
C35190169	20/06/2019	Autorisation	EARL GILLET	LARDOUX Patrice	0,97	35 PLEUGUENEUC
C35181024	27/06/2019	Autorisation	EARL HOGREL EX EARL LES ACACIAS	EARL LA PETITE VILLATTE	8,13	35 BAIS
C35190442	11/07/2019	Autorisation	GAEC AR GAREK	DUROCHER Pascal	7,89	35 SAINT-MARC-LE-BLANC
C35190187	20/06/2019	Autorisation	BRAYE Valentin		0,01	35 SAINT-COULOMB
C35190190	27/06/2019	Autorisation	GAEC VAL BIGNON	EARL LA VILLE MARIE	114,68	35 COMBOURG 35 CUGUEN 35 MARCILLE-RAOUL 35 NOYAL-SOUS-BAZOUGES 35 SAINT-LEGER-DES-PRES
C35190193	20/06/2019	Autorisation	GOUPIL Mikaël	GOUPIL Christiane	10,34	35 SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS 35 VAL-D'IZE
C35190458	11/07/2019	Autorisation	EARL L'OEUF DE BROCELIANDE	EARL LES BLANCHETS	4,07	35 SAINT-MALON-SUR-MEL
C35190206	20/06/2019	Autorisation	EARL BUSNEL	PITOIS Claude	2,18	35 VIEUX-VIEL
C35190210	20/06/2019	Autorisation	EARL GOURDEL	SEIGNEUR Marie-Paule	1,42	35 LANGAN
C35190472	11/07/2019	Autorisation	EARL DU COUDRIER	HAIRAULT Jacqueline	4,10	35 NOYAL-SUR-VILAINE
C35190216	20/06/2019	Autorisation	GAEC LOISEAU DESBOIS	GESLIN Joseph	8,09	35 JANZE
C35190218	20/06/2019	Autorisation	GAEC CHARPENTIER	REDOUTE Hervé	2,43	35 TRANS-LA-FORET
C35190219	20/06/2019	Autorisation	GAEC LEGRAND	EARL LE BORDAGE	69,13	35 PARIGNE
C35190223	27/06/2019	Autorisation	HELLEUX Didier	EARL DES VERGERS DE MONTILLON	4,04	35 LE CHATELLIER
C35190228	27/06/2019	Autorisation	GAUVIN Louis	BILLARD Jacqueline	11,41	35 BAIN-DE-BRETAGNE 35 ERCE-EN-LAMEE
C35190229	27/06/2019	Autorisation	GAUVIN Louis	GAUVIN Bernard	87,07	35 ERCE-EN-LAMEE 35 LALLEU
C35190232	20/06/2019	Autorisation	GAEC JEULAND	EARL LA MAILLARDIERE	47,27	35 CORNILLE 35 SAINT-AUBIN-DES-LANDES
C35190243	27/06/2019	Autorisation	GAEC DE PLEROZ	RACINNE Rémy	67,71	35 BAGUER-MORVAN
C56190086	12/07/2019	Autorisation partielle	GAEC DE TREBLANC	BERTAULD Jean-Pierre	59,98	56 REMINIAC
C56190390	11/07/2019	Autorisation partielle	GAEC DE FORTVILLE	BERNARD Jean François	23,99	56 BREHAN

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	Surface demandée	Localisation du foncier
C56190168	15/07/2019	Autorisation partielle	ROBIC Jérôme	LE MOING Michel	51,73	56 INGUINIEL 56 PERSQUEN
C56190169	11/07/2019	Autorisation partielle	GAEC DU VIEUX FOUR	LE GAL Hubert	31,32	56 GRAND-CHAMP
C56190182	11/07/2019	Autorisation partielle	SCEA DE PENGAN	BERNARD Jean François	121,73	56 BREHAN
C56190241	12/07/2019	Autorisation partielle	EARL JOLLYAR	BERTAULD Jean-Pierre	59,91	56 REMINIAC
C56190252	11/07/2019	Autorisation partielle	GAEC DE KERBLOCH	LE GAL Hubert	31,31	56 GRAND-CHAMP
C56190262	15/07/2019	Autorisation partielle	GAEC DE TRIGON	BERTAULD Jean-Pierre	64,58	56 REMINIAC
C56190045	03/07/2019	Refus	GAEC DES LAURIERS	EARL LE PETIT DOMAINE	3,07	56 AUGAN
C56190082	03/07/2019	Refus	EARL DE BRAMBELAY	BERTAULD Jean-Pierre	13,53	56 AUGAN 56 CARO
C56190343	11/07/2019	Refus	OLIVIERO Andre	LE GAL Hubert	8,61	56 GRAND-CHAMP
C56190368	12/07/2019	Refus	GAEC DE COHANNO	MAHE Alain	46,06	56 SURZUR
C56190145	15/07/2019	Refus	GAEC HUBERT CINDY	BERTAULD Jean-Pierre	24,57	56 MONTENEUF 56 REMINIAC
C56190171	11/07/2019	Refus	EARL DE PENVERN	LE GAL Hubert	27,45	56 GRAND-CHAMP
C56190181	12/07/2019	Refus	SCEA LE BOULGE	MAHE Alain	27,28	56 SURZUR
C56190211	15/07/2019	Refus	SERAZIN Philippe	BERTAULD Jean-Pierre	3,65	56 REMINIAC
C56180880	15/07/2019	Refus	GAEC DE KERFORN		13,30	56 CAUDAN 56 HENNEBONT
C56190506	11/07/2019	Refus	GAEC KERMEHIN	LE GAL Hubert	17,44	56 GRAND-CHAMP
C56190303	01/07/2019	Autorisation	GUILLOUZOJIC Mikael		0,19	56 MUZILLAC
C56190304	01/07/2019	Autorisation	EARL BONNE ESPERANCE	LE QUERE Antoine	103,08	56 KERGRIST
C56190305	01/07/2019	Autorisation	SCHMIT Gwenaelle	HAMARD Sylvie	8,61	56 NIVILLAC
C56190307	15/07/2019	Autorisation	EARL LA MINIERE	BERTAULD Jean-Pierre	18,69	56 REMINIAC
C56190308	01/07/2019	Autorisation	OPTIM ISM		1,30	56 LORIENT
C56190313	01/07/2019	Autorisation	LE BAIL ERWANN	LE BAIL Josiane	12,47	56 LIGNOL 56 PLOERDUT
C56190315	01/07/2019	Autorisation	GAEC LE FORBOIS	PIQUET Sébastien	6,58	56 SAINT-CONGARD
C56190357	01/07/2019	Autorisation	LATINIER Thierry	LE LAUSQUE Jeannine	10,14	56 PLESCOP
C56190060	20/06/2019	Autorisation	GAEC DE TALERGANQUIS	SCEA DE TRY GLASS	11,36	56 BUBRY
C56190378	15/07/2019	Autorisation	GAEC DE LA HAUTE CRUYERE	BERTAULD Jean-Pierre	20,50	56 MONTENEUF
C56190370	15/07/2019	Autorisation	GAEC DE LA BARBOTAIS		3,65	56 MALANSAC
C56190388	12/07/2019	Autorisation	EARL DE POULPRIE	MAHE Alain	17,95	56 SURZUR
C56190159	20/06/2019	Autorisation	GAEC DE TREMOHAR	EARL DES EPIS D'OR	3,40	56 BERRIC
C56190178	20/06/2019	Autorisation	EARL METARIE DE PERROS	SCEA DE TRY GLASS	11,36	56 BUBRY
C56190196	12/07/2019	Autorisation	MOLAC Anaud	GAEC DES COURTILLES	7,53	56 SAINT-ABRAHAM
C56190198	15/07/2019	Autorisation	EARL DE KERJACOB	EARL DE LA MADELEINE	4,19	56 LOCOAL-MENDON
C56190200	15/07/2019	Autorisation	SENE Mathieu		3,50	56 MALANSAC
C56190201	12/07/2019	Autorisation	GAEC DU CLOS SALOMON	MAHE Alain	43,91	56 SURZUR
C56190220	01/07/2019	Autorisation	EARL BIO POULES LAUZACH	EARL DE LA CROIX DE BOIS	48,89	56 AMBON
C56190242	15/07/2019	Autorisation	COLINEAUX Simon	EARL CLODIC TEXIER	5,34	56 LA TRINITE-SURZUR 56 LAUZACH

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	Surface demandée	Localisation du foncier
C56190249	15/07/2019	Autorisation	EARL DE L'EUROPE	EARL DE L'EUROPE	16,79	56 CARO
C56190258	01/07/2019	Autorisation	SARL KIG YAR	EVO Germain	1,91	56 GRAND-CHAMP
C56190259	01/07/2019	Autorisation	SARL KIG YAR	EARL DE LA SOURCE	0,71	56 GRAND-CHAMP
C56190277	01/07/2019	Autorisation	GAEC MAHIEUX	EARL MAHIEUX	50,61	56 CAMPENEAC
C56190278	03/07/2019	Autorisation	EARL DE KERVIO	EARL DES AROMES	20,85	56 CEMTEMBERT
C56190292	01/07/2019	Autorisation	GAEC MG DE LANN PEL	GAEC MAGUERESSE	96,09	56 GUENIN
C29190210	04/07/2019	Autorisation partielle	EARL KERELCUN	CRAVEC Sandrine	64,88	29 LA FEUILLEE
C29190343	15/07/2019	Autorisation partielle	BOZEC Anthony	EARL BALCOU	45,31	29 LAINMEUR 29 PLOUIGNEAU
C29190183	04/07/2019	Refus	SCEA DU COSQUER	RIVOAL Andre Fils	34,03	29 MOTREFF
C29190002	04/07/2019	Refus	LE QUEAU Stéfan	GAEC LE QUEAU	33,68	29 GUENGAT 29 PLOGONNEC
C29190272	17/06/2019	Refus	EARL DU ROUAL	CALVARIN Françoise	16,11	29 DIRINON
C29190015	01/07/2019	Refus	EARL DE TREVARHA	ANDRO Barthelemy	1,57	29 ESQUIBIEN
C29190308	15/07/2019	Refus	EARL LAUTROU JEAN RENE	EARL BALCOU	7,71	29 PLOUIGNEAU
C29190406	04/07/2019	Refus	RICHARD Raymond	MOREAU Michel	3,02	29 PLOUGONVELIN
C29190181	03/07/2019	Autorisation	SCEA LE DUFF	EARL DE SAINT JILLI IZELA	1,15	29 PLOMODIERN
C29190182	05/07/2019	Autorisation	EARL RIOU	EARL L'HENAFF	101,32	29 LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC 29 PLOUGONVEN
C29190194	05/07/2019	Autorisation	EARL COLLOREC	GUEGUEN Herve	4,74	29 LANDUDAL 29 PLOURIN-LES-MORLAIX
C29190195	05/07/2019	Autorisation	EARL JEANNET	EARL JEANNET	166,01	29 BANNALEC 29 BAYE 29 MOELAN-SUR-MER
C29190196	05/07/2019	Autorisation	EARL DU BRIEUX	MAISON DE L'ELEVAGE	5,10	29 QUIMPER
C29190198	05/07/2019	Autorisation	AUFFRET Pierre	GAEC AUFFRET PERE ET FILS	102,33	29 BRASPARTS 29 PLEYBEN
C29190199	15/07/2019	Autorisation	GAEC LA BERGERIE DU SQUIRIOU		4,53	29 BRASPARTS
C29190201	15/07/2019	Autorisation	PIRIOU Marie		7,31	29 CLEDER
C29190202	03/07/2019	Autorisation	EARL DES GENETS D'OR	GOUEDRANCHE Marie-Josée	3,33	29 GOULIEN
C29190203	03/07/2019	Autorisation	GAEC DES BRUYERES	BOURVEN Philippe	36,27	29 BRASPARTS 29 LANNEDERN
C29190206	05/07/2019	Autorisation	GAEC GUYADER	SCEA DE KERZELEC	29,26	29 MELLAC
C29190207	05/07/2019	Autorisation	EARL JOUAN	FURIC Maryse	12,88	29 RIEC-SUR-BELON
C29190208	05/07/2019	Autorisation	EARL GUILLORE	LE ROUX Helene	2,98	29 QUERRIEN
C29190209	05/07/2019	Autorisation	LE SAINT Christelle	GAEC MAHE	78,86	29 ERGUE-GABERIC
C29190211	05/07/2019	Autorisation	LE SAINT Christelle	GAEC LE BRAS-LE SAINT	21,56	29 PLOUIDER 29 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
C29190212	05/07/2019	Autorisation	GAEC DE FOSVERN		1,26	29 SCRIGNAC
C29190213	15/07/2019	Autorisation	DONNART Georges	GOUEDRANCHE Marie-Josée	5,57	29 GOULIEN
C29190215	05/07/2019	Autorisation	LEFEBVRE Nicolas	LOSQUE Frédéric	1,06	29 PLOUGASTEL-DAOULAS
C29190217	15/07/2019	Autorisation	LE SEACH Gilles		0,98	29 CROZON
C29190219	15/07/2019	Autorisation	GAEC MERLANN	MERROUX Frédéric	45,77	29 PLOUARZEL 29 PLOUMOGUER

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	Surface demandée	Localisation du foncier
C29190221	05/07/2019	Autorisation	SAS FERME DE COSQUEROU	SARL MOUEZ AVEL	2,50	29 MESPAUL
C29190223	03/07/2019	Autorisation	GAEC DES VALLONS	EARL DES VALLONS	83,07	29 LANDREVARZEC 29 PLOGONNEC
C29190226	21/06/2019	Autorisation	LE PAGE Florent	EARL DE LANZENT	hors sol	29 PLONEVEZ PORZAY
C29190229	15/07/2019	Autorisation	EARL SATURNIN	GOURLAOUEN Claude	9,90	29 BAYE
C29190230	15/07/2019	Autorisation	EARL KERELCUN	QUELENNEC Patrick	21,68	29 LA FEUILLEE
C29190235	05/07/2019	Autorisation	LE CANN Frédéric	SALAUN Patrick	4,61	29 HANVEC
C29190236	05/07/2019	Autorisation	EARL DE QUILLIANOU	GAEC DE PENANGUER	5,46	29 GOUZEC
C29190237	15/07/2019	Autorisation	EARL DU BERGUET	JACUEN Yves	2,82	29 LANDUNVEZ
C29190241	15/07/2019	Autorisation	TREGUER Yannick	GAEC DE TOUL MANACH	27,24	29 PLOURIN
C29190242	15/07/2019	Autorisation	TREGUER Yannick	JESTIN Michelle Renee	31,24	29 PLOUGUIN
C29190243	15/07/2019	Autorisation	EARL SATURNIN	SCEA DE KERZELEC	41,19	29 BANNALEC
C29190245	15/07/2019	Autorisation	PERON Tanguy	EARL DE KERIVOAS	43,78	29 PLOURIN-LES-MORLAIX
C29190246	15/07/2019	Autorisation	CHATEAU Maxime	SERRET Jérôme	25,04	29 PLOUGNEAU
C29190247	15/07/2019	Autorisation	VIGNE Rebecca	THORIBE Gerard	0,93	29 GUICLAN
C29190250	05/07/2019	Autorisation	EARL LA FERME DES GWENN HA DU	GAEC DE BOSSULAN	14,07	29 COMMANA
C29190251	21/06/2019	Autorisation	LE PLUART Dorian	SCEA DE QUIRIOU	6,81	29 PONT-AVEN
C29190253	15/07/2019	Autorisation	EARL HEMIDY	EARL QUEMERE	10,79	29 LANDUDAL
C29190254	15/07/2019	Autorisation	GAEC LES MYRTILLES	EARL QUEFFELÉC	5,70	29 SCAER
C29190255	15/07/2019	Autorisation	HEMERY Bryan	EARL QUEFFELÉC	hors sol	BRASPARTS
C29190256	15/07/2019	Autorisation	GAEC DE PEN AR GUEAR	EARL JOURDRIN-KEROUANTON	42,60	29 LANHOJARNEAU 29 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
C29190258	15/07/2019	Autorisation	BLAIMONT Alice	EARL KER KOST AN AOD	5,06	29 KERLAZ
C29190265	15/07/2019	Autorisation	GAEC DES DEUX RIVIERES	GAEC DES ORMES	4,60	29 PLOUDANIEL
C29190267	15/07/2019	Autorisation	LE BERRE ROMAIN	EARL LE BERRE	24,73	22 CARNOET 29 PLOUNEVEZEL
C29190276	15/07/2019	Autorisation	GAEC DES PRES DE KERMANACH	LE BRIS Gwendal	71,79	29 PLOEVEN
C29190277	15/07/2019	Autorisation	GAEC DES PRES DE KERMANACH	CHEVALIER Nelly	35,50	29 PLOEVEN
C29180886	15/07/2019	Autorisation	EARL DE KERGASTEL	EARL FEREC	41,14	29 EDERN 29 LANGOLEN
C29190292	04/07/2019	Autorisation	GAEC LYSVEN	MOREAU Michel	22,35	29 PLOUGONVELIN 29 PLOUMOGUER
C29190294	15/07/2019	Autorisation	SCEA QUEVAREC	QUEVAREC Herve	25,86	29 PLEYBEN
C29190295	15/07/2019	Autorisation	SCEA QUEVAREC	QUINTIN Jean Yves	8,58	29 PLEYBEN
C29180425	05/07/2019	Autorisation	ABALLEA Jean-Vincent	LE BIHAN Denis	0,55	29 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
C291900082	05/07/2019	Autorisation	QUILFEN Yvan	SOARES Georges	2,60	29 TREMEOC
C29190106	15/07/2019	Autorisation	GAEC DE PEN AR GOUER	GAEC PEN AR MILIN	126,05	29 GUICLAN 29 PLOUVORN
C29190388	04/07/2019	Autorisation	LE FLOCH Ronan	GRAVEC Sandrine	4,70	29 LA FEUILLEE
C29190135	05/07/2019	Autorisation	LE FEUNTEUN Dominique	FERME DE KERLAVIC	22,81	29 QUIMPER

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	Surface demandée	Localisation du foncier
C29190149	05/07/2019	Autorisation	EARL LE NAN	FAVE Gidas	1,22	29 PLOUESCAT
C29190150	05/07/2019	Autorisation	GUILLOU Christian		1,23	29 SAINT-EVARZEC
C29190155	15/07/2019	Autorisation	LE BEC Alexandre	LE GUEN Denise	3,53	29 SAINT-HERNIN
C29181023	05/07/2019	Autorisation	EARL CIDRE LE BRUN BIO	EARL CIDRE LE BRUN	8,55	29 COMBRIT 29 PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
C29181024	05/07/2019	Autorisation	EARL CIDRE LE BRUN BIO	SEIGNEUR Michel	3,81	29 COMBRIT
C29190161	15/07/2019	Autorisation	GAEC LE BIAN	GAEC LE TRAON	2,96	29 TAULE
C29190170	05/07/2019	Autorisation	GAEC OLLIVIER-SPARFEL	DIASCORN Ronan	2,68	29 PLOMEUR
C29190174	05/07/2019	Autorisation	GAEC GOULET	FURIC Maryse	3,19	29 RIEC-SUR-BELON
					<p>Pour la prêtête de la région Bretagne et par délégation Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt L'adjointe au chef du Service Régional de l'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires,</p> <p style="text-align: right;"><i>Seron</i></p>	
				RENNES le 18 juillet 2019		

Le texte intégral de ces arrêtés est consultable dans les deux mois à compter de la présente publication:

- Sur rendez-vous à la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt 15 avenue de cucillé à RENNES au service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires.
- Par demande à l'adresse mail suivante: srea-sdrea.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
- Par courrier en tenant compte des délais postaux

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-07-16-002

Arrêté indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe
Durafour

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

ARRÊTÉ

indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe DURAFOUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipeement, de Logement, des Transports et de l'Espace,
- Vu le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire,
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- Vu l'arrêté de subdélégation de signatures de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne à ses collaborateurs,
- Vu l'avis du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne émis lors de la réunion du 4 juillet 2019,

ARRETE

- Article 1er : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 mai 2018 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne le 18 mai 2018.
- Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2019

**Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

signé

Marc NAVEZ

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-07-05-023

2019 07 05 COMPOSITION COMMISSION
TERRITORIALE CNDS



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

**portant composition de la commission territoriale
du Centre national pour le développement du sport et de l'Agence nationale du sport**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
DELEGUEE TERRITORIALE DU CNDS et de l'ANS

Vu le code du sport, notamment les articles R411-12 à R411-16 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
Vu la décision DG n°2019-15 du 28 février 2019 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport et de l'Agence nationale du sport ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La commission territoriale du Centre national pour le développement du sport et de l'Agence nationale du sport en région Bretagne, comprend :

- 1° La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, déléguée territoriale ou son représentant ;
- 2° Le délégué territorial adjoint ou son représentant ;
- 3° Dix représentants de l'Etat désignés par la préfète de région :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Françoise HARDY	Monsieur Franck VERGER
Monsieur Patrice FOUREL	Madame Sophie BRISSON
Monsieur Thierry WATTERLOT	Monsieur Thierry BOULONNOIS
Madame Sophie CHA	Monsieur Louis FAUVEAU
Monsieur Denis STEFFANUT	Monsieur Ali KADA
Monsieur Pascal DURAND	Monsieur Yves BELLARD
Monsieur Xavier MARCHAND	Madame Marianne LEBELLE
Monsieur François-Xavier LORRE	Monsieur Frédéric LE GOFF
Madame Janique BASTOK	Madame Sabine GIRAULT
Monsieur Cyril DUWOYE	Madame Estelle LEPRÊTRE

4° La présidente du Comité régional olympique et sportif de Bretagne dont le ressort territorial comprend le chef-lieu de la région ou son représentant ;

5° Cinq représentants du mouvement sportif désignés par la présidente du Comité régional olympique et sportif de Bretagne dont le ressort territorial comprend le chef-lieu de la région :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Michel KERHOAS	Monsieur Jean MOY
Monsieur Jean SMITH	Monsieur Daniel GUERIN
Monsieur Claude BROSSARD	Monsieur Patrick BERTAUD
Madame Annick DURNY	Madame Lucie LE BORGNE
Monsieur Jean-Claude HILLION	Madame Maryse MORIN

6° Un conseiller régional désigné par l'association des régions de France :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Pierre POULIQUEN	Madame Gaël LE SAOUT

7° Un conseiller départemental issu d'un département de la région Bretagne désigné par l'assemblée des départements de France :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Marie-Jo LE BRETON	Monsieur Frédéric BOURCIER

8° Deux maires ou adjoints au maire de communes de la région désignés par l'association des maires de France ou leurs suppléants dont les noms suivent :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Gérard BLEGEAN	Monsieur Michel GILLET
Monsieur Patrick APPERE	Monsieur Yvon LEZIARD

9° Un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région Bretagne désigné par l'assemblée des communautés de France :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Loïc CAURET	Monsieur Dominique DENIEUL

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 sont abrogées.

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport et de l'Agence nationale du sport, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 JUIL. 2019

La Préfète,
Déléguée territoriale du CNDS


Michèle KIRRY

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-07-17-004

2019 arrete habi reg aide alimentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION REGIONALE
LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1, L.266-2 et R.115-1 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant, au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation et de renouvellement des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Considérant les avis rendus par la commission régionale d'habilitation qui s'est réunie le 20 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Bretagne à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la première fois est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	N° SIRET	Adresse	CP	Ville
COTES D'ARMOR				
Paix du cœur	849 429 865 00017	40 chemin de Belle Isle	22000	Saint-Brieuc
ILLE-ET-VILAINE				
SO'Ali	844 899 518 00014	25 avenue du 41 ^{ème} Régiment d'infanterie	35000	Rennes
R'enfort	845 270 511 00015	38 boulevard Villebois Mareuil	35000	Rennes
Epicerie gratuite	842 719 270 00014	33 rue d'Antrain	35700	Rennes
MORBIHAN				
CEAS Bretagne Sud	777 907 890 00019	Parking Saint Joseph 12 rue Alexandre Le Pontois	56000	Vannes
Cœurs soudés	851 398 909 00016	2 résidence de la Hutte	56420	Billio
Baud-Solidarité	803 885 516 00010	1 place Mathurin Martin	56150	Baud
Aux petits travailleurs	841 380 231 00016	13 cité du Gorbelay	56920	Saint Gonnery

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, 15 avenue de Cucillé, 35047 Rennes Cedex 9
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes
Cedex ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

Article 2 : Ces habilitations sont délivrées pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes situé Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes cedex.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 17 JUIL. 2019

Pour la Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,

~~Le Directeur régional
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale~~

Yannick BARILLET

préfecture de région

R53-2019-07-08-008

AP-DépotCandidatureReconOVS OVVT



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation

ARRÊTÉ

fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à vocation sanitaire (OVS) ou Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la Région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre chargé de l'Agriculture ;

Arrête

Article 1er :

La période de dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région Bretagne est ouverte du 15/09/2019 au 15/10/2019.

Article 2 :

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 4 :

Les dossiers sont déposés auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 8 JUIL. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-06-17-007

Délégation de signature au sein de l'Etablissement Français
du Sang



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE

Décision n° **DS-BRE-2019-01**

DECISION N° DS-BRE-2019-01 DU 17/06/2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° EFS-2017.19 en date du 07/07/2017 nommant Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bretagne,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.61 en date du 17/10/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Bretagne,

Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bretagne, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Christine BECEL, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité par intérim**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bretagne, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement.
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

La Directrice accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou ses subordonnées, tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. La subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 2. de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 3 de la décision.



4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 17/6/2019, et jusqu'au 29/2/2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 17/6/2019

Bruno DANIC
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Bretagne

**ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG-BRETAGNE
SIEGE REGIONAL
DIRECTEUR : D^r B. DANIC
Rue Pierre Jean Gineste - BP 91614
35016 RENNES CEDEX**

10/10/2019 10:10:10 AM

préfecture de région

R53-2019-07-17-003

délégation signature SGAR MAZENC P



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/SGAR/DS

portant délégation de signature
à

Monsieur Philippe MAZENC
Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de M. Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie LECUIT-PROUST et de Mme Danièle FOURDAN en qualité d'adjointes à la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2018 renouvelant Mme Marie LECUIT-PROUST et Mme Danièle FOURDAN dans leurs fonctions d'adjointes au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2017 portant nomination de Mme Brigitte LEGONNIN en qualité de directrice des services administratifs et financiers du SGAR ;

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs aux compétences régionales du préfet de la région Bretagne.

Article 2 : sont réservées à la signature de la préfète de région :

- les délégations de signature accordées aux chefs de services régionaux ;
- les conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives.

Article 3 : il est donné délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué des budgets suivants :

- BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- BOP 162 « Interventions territoriales de l'Etat » ;
- BOP 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ».

à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités ci-dessus ;
- adresser les crédits aux responsables d'unités opérationnelles, chargés de l'exécution ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 4 : il est donné délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, en qualité de responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des budgets suivants :

- BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » : action 01 « fonctionnement courant des administrations déconcentrées » ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- BOP 112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- BOP 162 : « Interventions territoriales de l'Etat » ;
- BOP 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- Programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - action 01 « soutien aux projets des communes et groupements de communes » : dotation de soutien à l'investissement local des communes et des groupements de communes (DSIL) ;
- Programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - action 03 « soutien aux projets des départements et des régions » : dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)-part « projets » ;
- Programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - action 06 « dotation générale de décentralisation - concours particuliers » : concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- Programme 148 « Fonction publique » ;
- Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

La délégation accordée porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5 : il est donné délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, en qualité de service prescripteur au sein d'une UO pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des budgets suivants :

- BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » : action 01 « fonctionnement courant des administrations déconcentrées ». En la matière, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 modifié, M. Philippe MAZENC peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette délégation sera prise

- par un arrêté de subdélégation transmis à la préfète de la région Bretagne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
 - BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
 - BOP 162 « Interventions territoriales de l'Etat » ;
 - BOP 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
 - Programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - action 06 « dotation générale de décentralisation - concours particuliers » : concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
 - Programme 148 « Fonction publique » ;
 - Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Article 6 : il est donné délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le décret 2016-360 du 25 mars 2016 modifié et l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relatifs aux marchés publics.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, les délégations qui lui sont conférées aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 seront exercées, dans les mêmes conditions, par Mmes Marie LECUIT-PROUST et Danièle FOURDAN, pour les matières relevant des deux pôles (pôle des politiques publiques et pôle modernisation et moyens), en qualité d'adjointes au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Philippe MAZENC et de Mmes Marie LECUIT-PROUST et Danièle FOURDAN, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne.

Article 8 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 9 : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 sont abrogées.

Article 10 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 17 JUIL. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-07-16-001

délégations de signature direction régionale Douanes
Bretagne

RENNES, LE 16 JUL. 2019

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : MAIRY Marie-Paule
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/4 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

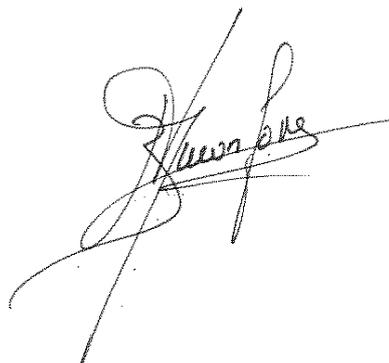
Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BURONFOSSE BJAJ Pascale

*Annexes consultables
auprès du service émetteur.*



préfecture de région

R53-2019-07-17-002

**RECTIFICATIF Suppléance - LE BRETON du 28 juillet
au 4 août 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Yves LE BRETON préfet des Côtes d'Armor,
la suppléance de la préfète de la région Bretagne
du dimanche 28 juillet au dimanche 4 août 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne et de Monsieur Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, du dimanche 28 juillet au dimanche 4 août 2019.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Yves LE BRETON, préfet des Côtes d'Armor, du dimanche 28 juillet au dimanche 4 août 2019.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 17 JUIL. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine

Michèle KIRRY